

Dossier concernant l'accessibilité des personnes handicapées (physique, visuel, auditif, cognitif) dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public

Textes de référence :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ◆ Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 - articles 41 à 43 et 51 « Volet accessibilité ».
Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 – délai supplémentaire ◆ Décret n° 2007-1327 et arrêté du 11 septembre 2007 - dossier spécifique
« Accessibilité des ERP et IOP ». ◆ Décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 - « modification des CCDSA ». ◆ Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 - Cadre bâti « ERP - IOP - BHC et MI » | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 – ERP dans le cadre bâti existant ◆ Arrêté du 20 avril 2017 « ERP - IOP » ◆ Arrêtés du 08 décembre 2014 / du 03 janvier 2015 - « cadre bâti existant ». ◆ Arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 - Attestation de travaux accessibilité « ERP et IOP ». |
|--|--|

N° du dossier

<p>Pétitionnaire :</p> <p>Nom : _____ Adresse : _____</p> <p>Prénom : _____</p>	<p style="text-align: center;">Projet</p>
<p>Nom de l'établissement :</p> <p>Type : _____ Adresse des travaux : _____</p> <p>Catégorie : _____</p>	

<p>Descriptif précis des travaux</p>

**Notice d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux
Établissements et Installations ouvertes au public**

Cadre bâti existant
(E.R.P. et I.O.P.)

prévue par les articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du code de la construction et de l'habitation

1 - RAPPELS

Réglementation

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007

Ordonnance du 27 septembre 2014

Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014

Arrêté du 11 septembre 2007

Arrêté du 8 décembre 2014

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R.111-19-1 précise :

*"Les établissements recevant du public définis à l'article R.123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap.**"*

"L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements."

Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - *"Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente."*

Renseignements utiles

Toutes précisions concernant cette notice peuvent être demandées auprès de : M LE BOT Thierry Gestionnaire territorial Tel :06 64 49 23 09 ou par email : thierry.le-bot@finistere.gouv.fr

2 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

En fin de travaux soumis à permis de construire, l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de construction sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.).

3 - EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- Pour la déficience visuelle: des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage.
- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée.
- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage, qualité d'éclairage ainsi que la formation des personnels d'accueil
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

4 - COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier transmis pour étude devra comporter, outre l'imprimé de demande, les pièces suivantes :

- un plan de situation
- un plan de masse
- un plan des aménagements intérieurs
- un plan de coupe horizontale de chaque niveau
- un plan de coupe verticale
- une notice d'accessibilité

et tout document facilitant la compréhension du projet et notamment l'échelle du plan qui doit être adaptée pour permettre une bonne lecture du projet.

IMPORTANT : Formuler, si nécessaire, la demande de dérogation (article R.111-19-10 du C.C.H.)

Le Préfet peut accorder des dérogations, après consultation de la CCDSA, aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-5 et R.111-19-7 à R.111-19-9 qui ne peuvent être respectées du fait :

- d'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;
- en raison d'une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts ou leurs effets sur l'usage sur le bâtiment, ou la viabilité de l'activité ;
- pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural dans un bâtiment ou une partie de bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;

- suite au refus des copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation à faire réaliser des travaux de mise en accessibilité des parties communes.

La demande de dérogation dûment motivée, soumise à la procédure ou aux modalités prévues aux articles R.111-19-10, R.111-19-23 et R.111-19-30 est transmise en 3 exemplaires au représentant de l'Etat – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, unité SH/C - 2 boulevard du Finistère 29000 Quimper via le service de l'urbanisme de votre commune. Cette demande indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et les justifications de chaque demande (article 1^{er}-V et VI- décret, ° 2007-1327 du 11 septembre 2007). Si l'établissement remplit une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées.



Avertissement : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions réglementaires en vigueur. D'autres types de notices peuvent être utilisés, mais les éléments de détails prévus par la réglementation devront impérativement y figurer.

Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

I - Liste des pièces à fournir

Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévu aux articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du code de la construction et de l'habitation et en application de l'arrêté du 11 septembre 2007

Art. R. 111-19-18. - Composition du dossier de base avec plans et pièces écrites

- Plan coté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement.
- Plan coté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public. Dans les bâtiments existants, le plan précise la délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées.
- Une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées, en ce qui concerne :
 - a) les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public qui sont définis par arrêté du ministre chargé de la construction ;
 - b) la nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds ;
 - c) le traitement acoustique des espaces ;
 - d) le dispositif d'éclairage des parties communes.

Art. R. 111-19-19. - Information supplémentaire explicitant les caractéristiques de certains établissements

CCH R. 111-19-3 - Prestations supplémentaires pour certains types d'ERP

- 1 - ERP avec public assis
- 2 - ERP avec locaux d'hébergement ouverts au public
- 3 - ERP avec douche ou cabine d'habillage et ERP lié à l'essayage de vêtements
- 4 - ERP avec des caisses de paiement

CCH R. 111-19-4 et 11 - ERP à vocation sportive et culturelle

- Enceinte sportive et établissement de plein air
- Etablissement conçu en vue d'offrir au public une prestation **visuelle ou sonore**

CCH R. 111-19-5 et 12 - ERP d'usage particulier ou de construction atypique

- Etablissements pénitentiaires
- Etablissements militaires
- Centre de rétention administrative et les locaux de garde à vue
- Les chapiteaux, tentes et structures, gonflables ou non
- Les hôtels restaurants d'altitude et les refuges de montagne
- Les établissements flottants

CCH R. 111-19-8 III a) - ERP accueillant une profession libérale - 5^{ème} catégorie

- Mesures de substitution ponctuelles prises pour donner accès aux personnes handicapées

CCH R. 111-19-7 à 10 - Dispositions applicables aux ERP existants

- Destination du bâtiment (*préciser l'ancienne et la nouvelle activité*)
- Echancier de mise en accessibilité
- Conditions particulières de mise en accessibilité pour les professions libérales
- Diagnostic accessibilité pour les ERP des catégories 1 à 4
- Demande de dérogation (*)**

En application du CCH R. 111-19-24 et 25 - Demande de dérogation (*)

- Dans le cas où une dérogation aux règles d'accessibilité est demandée, la demande doit être adressée au préfet et jointe au dossier.
- La demande indique chacune des règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations et les justifications de chaque demande.
- Si l'établissement remplit une mission de service public, des mesures de substitution doivent être proposées.

II - Outil d'instruction établi conformément à la notice à remplir lors de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)

en préalable à l'attestation relative au respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapés délivrée un mois après la date d'achèvement des travaux

Chaque rubrique concernée par le projet fera l'objet d'un commentaire détaillé utile à l'appréciation des plans présentés en précisant les particularités propres aux quatre types de handicap (physique, visuel, auditif, cognitif)

Seront précisés :

- ◆ les caractéristiques et/ou le nombre d'emplacements ou d'équipements adaptés ;
- ◆ les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public ;
- ◆ la nature et la couleur des matériaux de sols, murs et plafonds ;
- ◆ le traitement acoustique des espaces ;
- ◆ le dispositif d'éclairage des parties communes.

1 – Caractéristiques de l'accès à l'ERP

largeur de trottoir inférieure à 2,80 m : **oui / non**

pente en long du trottoir supérieure à 5 % : **oui / non**

différence de niveau constatée à l'entrée > à 17 cm : **oui / non**

2 – Cheminements extérieurs

3 – Places de stationnement

4 – Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement

5 – Circulations intérieures horizontales

6 – Circulations intérieures verticales

7 – Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques

8 – Revêtements de sols, murs et plafonds : nature/couleur à préciser

9 – Portes, portiques et sas

10 – Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande

11 – Sanitaires

12 – Sorties

13 – Eclairage : valeur en lux (accueil, circ. intérieures / extérieures)**14 – Information et signalisation****Ilbis - Informations complémentaires à la notice explicative**

précisant les engagements du constructeur sur les travaux relatifs à un établissement mentionné à l'article R,111-19-3

**Chaque rubrique concernée par le projet fera l'objet d'un commentaire détaillé utile à l'appréciation des plans présentés.
Les caractéristiques et/ou le nombre d'emplacements ou d'équipements adaptés seront précisés.**

15 - Emplacements dans un établissement ou installation recevant du public assis :

- ◆ Préciser le nombre de places et leur taux par rapport au nombre total de places assises :
- ◆ Préciser la localisation et les cheminements permettant d'y accéder depuis l'entrée principale :

16 - Chambres, salles d'eaux et cabinets d'aisances dans un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public :

- ◆ Préciser le taux des chambres par rapport au nombre total :
- ◆ Préciser la localisation et, le cas échéant, la répartition par catégorie (chambre simple, double, suite ...) :

17 - Douches et cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage :

- ◆ Préciser le nombre et les caractéristiques :

18 - Caisses de paiement :

- ◆ Préciser le nombre de caisses et la localisation :

19 - Demande de dérogation

Déclaration attestant l'achèvement et conformité des travaux (DAACT)

- Dans le cas d'un dossier de demande de permis de construire, une déclaration attestant l'achèvement des travaux et la conformité des travaux est à adresser à l'autorité qui a délivré le permis de construire ou au maire. Cette déclaration est accompagnée de l'attestation de respect des règles d'accessibilité (*voir arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007*). - décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007.

Dans les autres cas, le passage de la commission d'accessibilité est à envisager (ERP des catégories 1 à 4 et 5^{ème} avec hébergement). Pour cela, le maître d'ouvrage demande au maire de prendre contact avec le SDIS - Service Prévention pour convenir d'une commission de sécurité et d'accessibilité.

Etabli par :

Date :

(Signature - cachet)